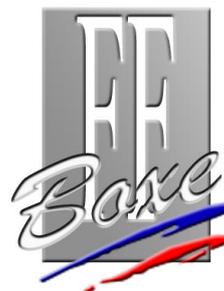




Fédération Française de Boxe



**Commission fédérale de l'emploi,
des formations et du développement**

Formations fédérales d'entraîneur de boxe

Prévôt fédéral 1er Cycle

Prévôt fédéral 2e Cycle

et

Formations fédérales Aéroboboxe

Formateur Aéroboboxe de club

***Règlement intérieur
des formations fédérales***

Saison 2011-2012

PREAMBULE

Les dispositions qui suivent sont applicables pour l'ensemble des formations fédérales d'entraîneurs ainsi que celles d'Aérobixe pour la session 2011-2012 :

- "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle" ;
- "Prévôt fédéral 2^e Cycle " ;
- "Formateur Aérobixe de club" ;

qui se déroulent sur un centre national, interrégional ou régional.

L'objectif des formations d'entraîneurs est de former, préparer, évaluer et certifier des entraîneurs de boxe sur deux années. Ces formations portent sur :

- les réglementations et les codes sportifs,
- la pédagogie et l'entraînement ;
- la technique de la boxe ;
- l'observation et l'analyse ;
- les actions menées à titre personnel.

L'objectif des formations de "Formateur Aérobixe de club" est de former, préparer, évaluer et certifier des "Formateur Aérobixe de club", sur une année. Ces formations portent sur :

- la réglementation et l'organisation de l'activité aérobixe ;
- la pédagogie de l'aérobixe ;
- les techniques liées à l'aérobixe et la préparation physique ;
- l'observation et l'analyse ;
- les actions menées à titre personnel.

La Fédération française de boxe se réserve le droit de statuer sur tout cas prévu ou non dans le présent règlement.

TITRE 1^{er} : L'ENTREE EN FORMATION

Article 1 : La candidature aux formations

La candidature à l'entrée en formation est proposée exclusivement par le comité régional dont dépend le candidat au moyen du dossier de candidature édité par la Fédération française de boxe.

Pour que les dossiers des candidats soient recevables :

- Ils doivent parvenir aux Comités Régionaux avant le 21 novembre 2011 (candidats à la formation de "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle"), pour le 24 octobre 2011 (candidats à la formation de "Prévôt fédéral 2^e Cycle") ou pour le 7 novembre 2011 (candidats à la formation d'"Aéroboxe").
- Les Comités Régionaux doivent les faire parvenir à la FFB avant le 28 novembre 2011 (candidats à la formation de "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle"), pour le 31 octobre 2011 (candidats à la formation de "Prévôt fédéral 2^e Cycle") ou pour le 14 novembre 2011 (candidats à la formation d'"Aéroboxe").
- Toutes les rubriques du dossier d'inscription doivent être précisément et complètement renseignées, toutes les pièces demandées doivent être annexées au dossier.
- Les candidats doivent obligatoirement être licenciés à la FFB pour les dates butoirs de retours des dossiers d'inscription. Une licence de "Prévôt stagiaire" est exigée pour les candidats aux formations "Prévôt fédéral 1^{er} et 2^e Cycle". Les formations « Aéroboxe » sont ouvertes à tout licencié pratiquant (demandes de licence comportant un certificat médical) et aux entraîneurs licenciés en tant que Prévôt fédéral ou titulaire d'un diplôme d'Etat.
- Les candidats doivent être âgés de 18 ans au 1/09/2011 pour toutes entrées en formation.
- les candidats doivent être titulaires du diplôme d' « Instructeur fédéral » pour entrer en formation de "Prévôt fédéral 2^e Cycle".

Les licences de "Prévôt stagiaire" et celles d'"Aéroboxe" ne peuvent être délivrées qu'à des personnes ayant 18 ans révolus.

Article 2 : Les droits d'inscription et les frais de formation

Les droits pour s'inscrire à chacune des formations de "Prévôt fédéral 1^{er} et 2^e Cycle" s'élèvent pour la session 2011-2012 à 300 €. Un chèque de 300 € à l'ordre de la Fédération française de boxe est obligatoirement joint au dossier de candidature.

Les droits pour s'inscrire aux formations "Aéroboxe" s'élèvent pour la session 2011-2012 à 300 €. Un chèque de 300 € à l'ordre de la Fédération française de boxe est obligatoirement joint au dossier de candidature.

Les droits d'inscription recouvrent les frais administratifs, les frais pédagogiques (vacations des formateurs), les frais d'évaluation ainsi que la fourniture de documents.

Le stagiaire sélectionné peut se rétracter en informant la Fédération française de boxe par lettre recommandée, avec avis de réception jusqu'à 10 jours après la date butoir de remise des dossiers. Dans ce cas, le chèque transmis avec le dossier d'inscription sera retourné au comité régional.

Les abandons en cours de formation ne peuvent pas être pris en compte pour un remboursement partiel ou total des frais d'inscription.

Les frais de déplacement pour se rendre sur les centres de formation de la Fédération française de boxe sont à la charge des stagiaires.

Article 3 : L'instruction des dossiers de candidature et la sélection des stagiaires

Les dossiers transmis par les comités régionaux dans les délais sont instruits par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement. Les stagiaires sont sélectionnés à partir :

- des informations fournies et des pièces transmises ;
- de l'ordre préférentiel proposé par chaque comité régional.

Les candidats sont affectés sur une formation (lieu et dates) en fonction des vœux qu'ils ont présentés et des possibilités d'accueil des différents centres. La Fédération française de boxe se réserve le droit de ne pas ouvrir un centre de formation au cas où le nombre de candidats serait insuffisant. Les candidats sélectionnés sont convoqués par la Fédération française de boxe.

TITRE 2 : ORGANISATION DES FORMATIONS

Article 4 : Les acteurs de la formation

a. Le responsable de centre de formation

Chaque centre de formation est dirigé par un responsable nommé et habilité par la Fédération française de boxe pour chaque session. Le responsable du centre organise, coordonne et conduit toutes les actions de formation et d'évaluation sur le centre. Il est habilité à prendre toute mesure et toute décision sur le terrain afin d'assurer le bon déroulement des formations.

b. Les formateurs

Le responsable de centre est assisté par un ou plusieurs formateurs spécialement habilités par la Fédération française de boxe pour chaque session. Ce sont des titulaires d'un diplôme d'Etat choisis pour leur compétence et leur expérience en matière de formation. Les formateurs de la Fédération française de boxe reçoivent une lettre d'habilitation pour la saison en cours.

c. Les tuteurs (uniquement pour les formations d'entraîneurs)

Le tuteur est un entraîneur en exercice, licencié à la Fédération française de boxe pour la saison en cours détenteur du brevet d'Etat d'éducateur sportif – boxe anglaise (1^{er} ou 2^e degré) ou du diplôme de "Prévôt fédéral". Il accompagne, oriente et conseille le stagiaire dont il a la charge au cours des travaux d'application à réaliser au sein du club. Il procure au stagiaire les conditions pour la bonne réalisation de ces travaux (installations, équipement, élèves). Les tuteurs habilités pour suivre un stagiaire sur une session reçoivent une lettre de mission. Les stagiaires ne peuvent pas changer de tuteur en cours de formation sans en avoir obtenu l'autorisation écrite par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement.

Article 5 : Le déroulement des formations d'entraîneurs

La formation d'entraîneur de boxe se déroule en deux phases sur deux saisons sportives :

- la formation de "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle" ;
- la formation de "Prévôt fédéral 2^e Cycle".

Les formations réalisées sur les centres nationaux, interrégionaux ou régionaux de formation de la Fédération française de boxe se réalisent sur 192 heures dont 96 heures pour la formation de "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle" et 96 heures pour la formation de "Prévôt fédéral 2^e Cycle".

A la fin de la première année de formation, les lauréats reçoivent une attestation de réussite au 1^{er} Cycle de formation, s'ils ont satisfait à toutes les évaluations et s'ils ont fourni un diplôme de secourisme obligatoirement parmi les diplômes suivants : Attestation de Formation aux Premiers Secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1, Brevet National de Secourisme, Brevet national de premiers secours, Certificat de sauveteur secouriste du travail, Brevet de brancardier secouriste.

Les détenteurs de l'attestation de réussite au "Prévôt fédéral 1^{er} Cycle" doivent ensuite s'inscrire à la deuxième année de formation pour obtenir le diplôme de "Prévôt fédéral 2^e Cycle". A la fin de la deuxième année, les lauréats reçoivent le diplôme de "Prévôt fédéral" s'ils ont satisfait à toutes les évaluations.

L'ensemble de la formation pour l'obtention du diplôme de « Prévôt fédéral » doit se dérouler sur trois saisons sportives maximum. Passé ce délai, les formations réalisées et l'éventuelle attestation de réussite au 1^{er} Cycle de formation obtenue ne seront plus valides et la formation devra être recommencée dans sa totalité.

Chaque formation sur les centres nationaux est composée de :

- Pour les centres nationaux de 3 stages de 4 jours et pour les centres régionaux de 6 stages de 2 jours au cours desquels est délivrée une formation théorique et pratique et où sont organisées des évaluations formatives en continu.
- de travaux d'application à réaliser au sein du club obligatoirement sous la direction et le contrôle du tuteur désigné.

Le régime des stages sur les centres nationaux est l'internat. Des activités et des évaluations sont obligatoirement organisées en soirée. Un emploi du temps est arrêté annuellement par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement, pour chaque stage organisé sur les centres nationaux. La participation à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire et les stagiaires doivent se conformer à l'emploi du temps établi.

Le régime des stages sur les centres régionaux est l'internat ou l'externat. Les centres régionaux et interrégionaux sont placés sous l'autorité pédagogique directe de la Commission de l'emploi, des formations et du développement et de la Direction technique nationale.

Article 6 : Le déroulement des formations de Formateur aérobote de club

Les formations réalisées sur les centres nationaux de la Fédération française de boxe se réalisent sur 64 heures pour la formation d'"Aérobote".

A la fin de l'année, les lauréats des formations d'aérobote reçoivent le certificat de "Formateur aérobote de club" s'ils ont satisfait à toutes les évaluations et s'ils ont fourni un diplôme de secourisme obligatoirement parmi les diplômes suivants : Attestation de Formation aux Premiers Secours, Prévention et Secours Civiques de niveau 1, Brevet National de Secourisme, Brevet national de premiers secours, Certificat de sauveteur secouriste du travail, Brevet de brancardier secouriste.

Chaque formation sur les centres nationaux est composée de :

- de 2 stages de 4 jours au cours desquels est délivrée une formation théorique et pratique et où sont organisées des évaluations formatives en continu ;
- de travaux d'application à réaliser au sein du club.

Le régime des stages sur les centres nationaux est l'internat. Des activités et des évaluations sont obligatoirement organisées en soirée. Un emploi du temps est arrêté annuellement par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement, pour chaque stage organisé sur les centres nationaux. La participation à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire et les stagiaires doivent se conformer à l'emploi du temps établi.

Article 7 : La nature des formations

Les formations fédérales se déroulent sur le centre de formation (sous la direction du Responsable de centre).

Les formations sur le centre de formation reposent sur :

- des cours théoriques ;
- des séances pratiques ;
- des analyses critiques et des réflexions collectives ;
- des préparations d'intervention pédagogique ;

se rapportant aux différents domaines de compétence correspondant aux programmes définis pour chaque formation.

Les travaux inter-stages au sein du club reposent sur :

- des préparations d'intervention pédagogique ;
- des travaux d'application (tâches programmées faisant l'objet d'une fiche à réaliser par le candidat) ;
- des travaux personnels (présentation de travaux réalisés à l'initiative des stagiaires).

Les tâches réalisées au sein du club doivent être validées par le Responsable du centre de formation.

Article 8 : Les évaluations et les certifications

Les formations et les évaluations sont organisées sur les principes d'accompagnement et d'assistance aux stagiaires. Une attention particulière est portée sur les difficultés que ceux-ci peuvent rencontrer. Il est possible de rattraper une évaluation échouée par une épreuve supplémentaire ou une action compensatrice.

Les évaluations formatives sont organisées en continu au cours de chaque stage de chaque formation, l'engagement personnel et la participation sont particulièrement pris en compte au cours des évaluations.

L'absence sur un stage ou sur une partie de stage ne peut pas être rattrapée et annule la formation.

Les évaluations sont réalisées à partir :

- de contrôles écrits ou oraux ;
- de directions pédagogiques d'exercices ou de parties de séances ;
- de démonstrations et d'explications techniques ;
- de réflexions et d'analyses personnelles ;
- des fiches réalisées en club (tâches d'application et travaux personnels) à faire valider au cours des stages.

Toutes les évaluations font l'objet d'une notation sur une échelle à 3 niveaux allant de "insuffisant" à "bien" (I = insuffisant, M = moyen, B = bien).

Des mesures particulières pourront être envisagées pour les stagiaires éprouvant des difficultés pour la rédaction de copies en français. Un accompagnement particulier ou des évaluations orales leur seront proposés afin d'assurer autant que possible un niveau d'évaluation comparable pour tous les stagiaires.

Le Responsable de centre peut décider sur la base de l'engagement personnel et de la participation du stagiaire, d'attribuer la réussite à un ou plusieurs domaines de compétence où le stagiaire aurait échoué à partir de la réalisation de travaux complémentaires et de la mise en évidence des compétences correspondantes.

Les résultats officiels de chaque formation sont proclamés par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement, à partir des évaluations communiquées par le Responsable de chaque centre de formation. La licence de "Prévôt fédéral" et la licence de "Formateur aéroboxe de club" ne peuvent être délivrées qu'aux détenteurs du diplôme ou du certificat correspondant.

Il peut être proposé aux stagiaires présents à tous les stages de formations et qui n'auraient validé la totalité des évaluations de participer à une évaluation complémentaire au niveau national afin de leur permettre de passer en 2^e cycle de formation de « Prévôt fédéral », d'obtenir le diplôme de « Prévôt fédéral » ou le certificat de « Formateur aéroboxe de club ».

Article 9 : Le report de la formation d'entraîneur

Le stagiaire en formation d'entraîneur a la possibilité de différer la suite de sa formation « Prévôt fédéral » après avoir validé le 1^{er} cycle. Il doit en faire la demande écrite à la Fédération française de boxe. Il lui est alors possible de reporter d'une année le 2^e cycle de la formation du "Prévôt fédéral". Au-delà de ce délai le stagiaire perdra le bénéfice de sa première année de formation et sera contraint de reprendre sa formation en totalité.

TITRE 3 : LES REGLES DE CONDUITE

Article 10 : L'obligation de présence

La participation à la totalité de tous les stages de chaque formation et à toutes les activités de formation et d'évaluation est obligatoire pour valider la formation et pour obtenir le diplôme. L'établissement d'une feuille d'émargement est obligatoire : les stagiaires doivent la signer pour attester leur présence aux activités du matin, de l'après-midi et du soir. Tout retard ou absence doivent être systématiquement mentionnés. Une attestation de participation pourra être délivrée sur demande à la Fédération française de boxe à l'issue de chaque stage sur la base des feuilles d'émargement.

Les stagiaires ayant été absents à des séances ou à des journées de formation ne peuvent pas participer aux évaluations. Ces absences ne peuvent pas être rattrapées et annulent la formation. Les stagiaires absents à un stage ne peuvent pas participer aux stages suivants.

Article 11 : Les inaptitudes médicales

Le stagiaire blessé ou inapte médicalement et ayant fourni un certificat médical au responsable de centre de formation pourra être dispensé des activités qu'il ne peut pas réaliser. Le certificat médical doit indiquer clairement le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité. Le stagiaire inapte doit être présent à toutes les séances (théoriques et pratiques) et y participer en fonction de ses capacités. Dans ces conditions il pourra participer aux évaluations (il sera tenu compte de son état physique pour l'organisation des évaluations).

Article 12 : Les comportements attendus

Les relations entre les personnels administratifs, techniques et pédagogiques, les formateurs, le personnel du lieu d'accueil et les stagiaires ne peuvent s'envisager que sous le principe du respect mutuel auquel chacun doit se conformer. Les stagiaires sont donc tenus d'adopter un comportement conforme aux règles de savoir vivre en collectivité, ceci en accord avec leur future fonction d'éducateur, d'entraîneur ou d'encadrant d'élèves. A ce titre, le langage vulgaire, les comportements asociaux ne sont pas tolérés et le vouvoiement réciproque est de rigueur.

Dans le cadre des activités, les stagiaires doivent toujours avoir une tenue propre, correcte et adaptée. Les casquettes et autres couvre-chefs sont interdits au cours des activités de formation et d'évaluation. L'usage des téléphones portables est interdit au cours des activités de formation et d'évaluation.

Il est formellement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées dans tous les locaux du centre de formation.

Article 13 : La tenue et le matériel des stagiaires

Les stagiaires doivent obligatoirement toujours être en possession de l'ensemble du matériel pédagogique et spécifique exigé pour participer aux activités de formation et d'évaluation à savoir :

1) Pièces administratives :

- la licence FFB en cours de validité,
- la convocation aux stages de formation,
- le « Livret de formation de l'entraîneur de boxe » ou les documents pédagogiques de la formation aéroboue (remis au cours du premier stage).

2) Matériel technique et pédagogique pour la formation d'entraîneur de boxe :

- papier et stylo,
- une tenue de compétition réglementaire comprenant impérativement : maillot, short, gants (en bon état de 10 onces ou plus), casque de protection réglementaire, bandages réglementaires, protège-dents, coquille (pour les hommes), chaussures de sport,
- une corde à sauter,
- une tenue pour la direction d'exercices : survêtement et chaussures de sport.

3) Matériel technique et pédagogique pour la formation aéroboue :

- papier, stylo, crayon à papier, gomme,
- une tenue de compétition réglementaire comprenant impérativement : maillot, short, gants (en bon état de 12 onces ou plus), casque de protection réglementaire, bandages réglementaires, protège-dents, coquille (pour les hommes), chaussures de sport,
- une corde à sauter,
- une tenue pour la direction d'exercices : survêtement et chaussures de sport.

Les stagiaires qui se présenteraient sans ce matériel ne pourront pas participer aux activités pédagogiques, ni être évalués. Chaque stagiaire est responsable de son matériel et doit en garantir l'état pour le bon déroulement des séances et pour assurer la sécurité de tous.

Article 14 : Le règlement de chaque établissement - L'hygiène et la sécurité

Les stagiaires doivent prendre connaissance du règlement propre à l'établissement d'accueil et respecter les règles d'utilisation des installations et des locaux. Ils sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée selon les règles de droit commun pour les dommages qu'ils auraient causés.

Les mesures de santé, de sécurité et de prévention des risques édictées par chaque centre d'accueil sont celles applicables aux stagiaires.

TITRE 4 : LES SANCTIONS ET LES RECOURS

Article 15 : Les sanctions disciplinaires

Tout stagiaire qui perturberait le bon fonctionnement du stage pourra être sanctionné. En cas de mauvais comportement, le Responsable du centre de formation peut proposer à la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement un avertissement pour ce stagiaire. Les avertissements proposés sont obligatoirement mentionnés sur le compte rendu de chaque stage.

En cas de récidive ou de mauvais comportement aggravé, le Responsable du centre de formation établira un rapport qui sera examiné par la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement qui décidera :

- soit d'adresser un blâme au stagiaire,
- soit d'exclure définitivement le stagiaire de la formation.

Les sanctions prises à l'encontre d'un stagiaire lui seront notifiées par écrit avec copie au Président de l'association sportive et au Président du comité régional.

L'exclusion de la formation ne donne aucun droit au remboursement des frais d'inscription et de formation.

Article 16 : Les recours

Les sanctions prononcées à l'encontre d'un stagiaire peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement. Ce recours devra être présenté dans un délai de deux semaines à partir de la notification et envoyé par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement. A la réception du recours, la Commission fédérale de l'emploi, des formations et du développement instruira le dossier et le transmettra à la Commission des litiges.